

La première partie se rapporte au jaugeage et à l'enregistrement des navires et aux navires impropres à la mer ;

La seconde partie se rapporte à l'inscription des petits navires et autres embarcations ;

La troisième partie se rapporte à la garantie des deniers avancés sur des navires en voie de construction ;

La quatrième partie se rapporte à l'inspection et à la classification des navires.

PARTIE I.

JAUGEAGE ET ENREGISTREMENT DES NAVIRES.

7. Les navires suivants ne sont passousmis aux dispositions de cette partie du présent acte, savoir :

Navires exemptés de l'opération de cet acte.

1. Les navires ayant un pont entier ou fixe, n'étant pas mus entièrement ou en partie à la vapeur et dont le jaugeage n'excède pas dix tonneaux ;

2. Les navires n'étant pas mus entièrement ou en partie à la vapeur, et n'ayant pas de pont entier ou fixe, quel que soit leur tonnage.

8. Sauf tel que ci-après prescrit, aucun navire mu soit entièrement, soit en partie à la vapeur, quel que soit son tonnage, et aucun navire n'étant pas mu entièrement ou partiellement à la vapeur, de plus de dix tonneaux et ayant un pont entier ou fixe, bien qu'il ait autrement droit de par la loi d'être réputé un navire britannique, ne sera reconnu en Canada comme un navire britannique, ni admis à participer aux privilèges accordés à un navire britannique en Canada, jusqu'à ce que et à moins qu'il n'ait été dûment enregistré dans le Royaume-Uni ou en Canada, ou dans quelque autre colonie britannique, en vertu du dit acte tel qu'amendé comme susdit.

Quels navires seulement seront reconnus en Canada comme navires britanniques.

9. Lorsque le lieutenant-gouverneur d'une province du Canada trouvera que, pour quelque cause spéciale, il est désirable de permettre à un navire britannique de passer, sans avoir été préalablement enregistré, d'un port ou lieu de la province dont il est lieutenant-gouverneur, à quelque autre port ou lieu des possessions de Sa Majesté, le dit lieutenant-gouverneur pourra alors accorder un passeport en conséquence ; et ce passeport aura, pour le temps et dans l'étendue

Les lieutenants-gouverneurs peuvent accorder des passeports aux navires britanniques.